Annexe A (premier alinéa de l’art. 23 de la LR n° 31/2007) (1)

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Type de déchet | €/tonne |
|  | Déchets spéciaux pouvant être mis en décharge sans caractérisation analytique et énumérés au tableau 1 de l’annexe 4 du décret législatif n° 36/2003 | 2 \*\* |
|  | Déchets spéciaux pouvant être mis en décharge après caractérisation analytique, aux termes de l’art. 7 bis du décret législatif n° 36/2003, et respectant les tableaux 2, 3 et 4 de l’annexe 4 du décret législatif n° 36/2003 | 10 |
|  | Déchets dérivant du traitement des déchets urbains non triés et des déchets spéciaux assimilables aux déchets | 18 \* |
|  | Déchets secondaires issus du traitement des déchets urbains dans des installations de sélection automatique, de recyclage ou de compostage | 5,17 |
|  | Déchets de nettoiement (EER200303) pouvant être stockés dans les décharges de déchets non dangereux au sens de l’annexe 8 du décret législatif n° 36/2003 | 25,82 |
|  | Déchets spéciaux non dangereux de la filière métallurgique | 5,17 |
|  | Déchets spéciaux non dangereux autres que ceux visés sous 1), 2), 3) et 6) et pouvant être stockés dans les décharges de déchets non dangereux | 12 |
|  | Déchets issus du nettoyage d’entretien des égouts (y compris des fosses septiques et des ouvrages assimilés) et de l’épuration des eaux usées | 5,17 |
|  | Déchets spéciaux dangereux pouvant être stockés dans les décharges de déchets non dangereux | 25,82 |

Pour chaque type de déchet mis en décharge et ne figurant pas au tableau ci-dessus, il est fait application du montant maximal de la taxe prévue par les dispositions en vigueur.

\* Le montant effectivement dû pour les déchets urbains est établi chaque année sur la base du montant de référence (18 €/tonne) auquel est appliquée soit une majoration, soit une détraction au sens de l’art. 205 du décret législatif n° 152/2006, compte tenu du pourcentage de tri sélectif obtenu par chaque *subATO*.

\*\* Aux fins du stockage, il est possible d’appliquer le rapport de conversion conventionnel poids/volume de 1,5 tonne par mètre cube.

La taxe spéciale est versée par l’exploitant de l’installation de stockage définitif auquel la personne qui procède à la mise en décharge est tenue de rembourser le montant correspondant.

\_\_\_\_

1) Tableau remplacé par le 2e alinéa de l'article 38 de la loi régionale n. 1 du 11 février 2020, par le 1er alinéa de l'art. 10 de la loi régionale n. 8 du 13 juillet 2020 et, en suite, par le 1er alinéa de l'article 4 de la loi régionale n° 4 du 9 mai 2022.

[*Voir: Sentenza Corte Costituzionale n. 82/2021*]